

JUGEMENT
N°022/2024/CJ2/PC/TCC
du 05 février 2024

ROLE GENERAL

BJ/e-TCC/2023/1149

FINADEV SA
C/
Monsieur BALARO Kotanie
Blaise

OBJET : Paiement

REPUBLIQUE DU BENIN
TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

**DEUXIÈME CHAMBRE DE JUGEMENT DES
PETITES CRÉANCES**

Présidente: **Edith K. OROUNLA BIAOU**

Juges consulaires : **Francine AISSI HOUANGNI et**
Arnold BALOGOUN

Ministère public : **Jules AHOGA**

Greffier : **Gustave S. BADE**

Débats : 29 janvier 2024

Jugement par défaut prononcé publiquement à l'audience du
05 février 2024

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE

FINADEV SA, au capital de fcfa 1.000.000.000,
immatriculée au RCCM sous le numéro 26.220-B, ayant son
siège social à l'avenue du gouverneur général William Ponty,
01B.P. 6335, prise en la personne de son administrateur
provisoire Monsieur Coomlan Aymar Christian ADONON
demeurant et domicilié es qualité audit siège ;

D'UNE PART ;

DEFENDEUR

Monsieur Kotanie Blaise BALARO, revendeur de
nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Tankpè,
maison BALARO, tél. : 97 88 93 96 ;

D'AUTRE PART ;

LE TRIBUNAL,

Suivant formulaire normalisé de procédure, la FINADEV SA
a attiré Kotanie Blaise BALARO devant le tribunal de
commerce de Cotonou à l'effet d'obtenir sa condamnation au
paiement de la somme de deux millions quatre cent cinq
mille sept cent vingt-deux (2 405 722) francs CFA ;

A l'appui de sa prétention, elle expose :

Qu'elle a consenti au défendeur un prêt d'un montant de cinq millions (5 000 000) francs CFA dont le terme est échu le 14 mai 2015, laissant des impayés à sa charge.

Que malgré les multiples relances, aucune régularisation du compte n'a été faite au jour de la saisine de la juridiction de céans et les paiements effectués restent insuffisants pour solder le compte dans un bref délai ;

Attendu que conformément à l'article 542 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, lorsque le défendeur ne comparaît pas, le jugement est rendu par défaut si l'assignation n'a pas été délivrée à personne ;

Attendu qu'en l'espèce, Kotanie Blaise BALARO n'a pas comparu à l'audience ;

Que l'acte introductif d'instance ne lui a pas été délivré à personne ;

Attendu que, dans ces conditions, la présente décision est rendue par défaut ;

SUR LE PAIEMENT

Attendu que la FINADEV SA sollicite la condamnation du défendeur au paiement de la somme de deux millions quatre cent cinq mille sept cent vingt-deux (2 405 722) francs CFA;

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ;

Que quiconque s'engage, par un contrat, a l'obligation légale d'en respecter les termes, sous peine de contrainte à l'exécution ;

Attendu qu'en l'espèce, suivant contrat de prêt conclu le 05 mai 2014, Kotanie Blaise BALARO a sollicité et obtenu de la FINADEV SA l'octroi d'un prêt d'un montant de cinq millions (5 000 000) francs CFA, remboursable sur une durée de douze (12) mois, aux fins de financement d'activités de vente d'habits prêt à porter ;

Que le terme de ce prêt, fixé au 14 mai 2015 conformément audit contrat, n'a pas été respecté par le débiteur, ainsi qu'en

atteste la lettre de mise en demeure du 03 septembre 2019, signifiée le 13 septembre 2019 ;

Attendu que le défendeur n'a pas cru devoir exécuter ses obligations de remboursement qui datent de plusieurs années et ce malgré cette mise en demeure susvisée ;

Que ces agissements ne sont que révélateurs de sa mauvaise foi dans l'exécution dudit contrat de prêt ;

Qu'il est, par conséquent, fondé en droit de le condamner au paiement de sa dette qui s'élève à la somme de deux millions quatre cent cinq mille sept cent vingt-deux (2 405 722) francs CFA au profit de la FINADEV SA;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par défaut, en matière commerciale de petites créances, en premier et dernier ressort ;

-condamne Blaise Kotanie BALARO au paiement de la somme de deux millions quatre cent cinq mille sept cent vingt-deux (2 405 722) francs CFA au profit de la FINADEV SA;

- Le condamne aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE